

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et le Café Halte.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est interdit aux conducteurs qui circulent sur la voie publique citée ci-dessous en premier lieu de tourner à gauche dans la voie publique citée en deuxième lieu :

- le CR325 (PK 0,530) dans le sens de Erpeldange vers Café Halte dans le chemin vicinal menant vers la rue « An der Hoeff ».

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et le Café Halte.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de réglementer la circulation sur les tronçons déterminés de la voie publique suite à l'achèvement de travaux publics au vu de l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route.

Il serait, en effet, particulièrement dangereux de tourner sur la voie publique CR325 dans le sens de Erpeldange vers Café Halte à gauche dans le chemin vicinal menant vers la rue « An der Hoeff », alors qu'il s'agit d'un virage très serré et que la vitesse sur le chemin repris n'est limitée qu'à 90 km/h.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} : Cet article énumère les prescriptions édictées sur les tronçons de la voie publique cités dans l'intérêt de la sécurité routière et de la commodité des usagers de la route.

Art. 2 : Cet article a trait aux peines prévues en cas de non-observation des prescriptions édictées.

Art. 3 : Cet article énonce la formule exécutoire et de promulgation.

FICHE FINANCIERE

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et le Café Halte.

Le présent projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et le Café Halte n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.